

ARRÊTÉ N° 2024_053

Demande de débit de boissons temporaire pour l'association Les Fugaces LE LIEU

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 ;

Vu la demande formulée par l'association Les Fugaces LE LIEU le 24 Avril 2024 pour ouvrir un stand de débit de boisson temporaire en vue de l'organisation d'une Soirée spectacle d'art en espace public le 29 Juin 2024 de 14h00 à 01h00;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre un arrêté afin de respecter les dispositifs législatifs en vigueur susvisés.

ARRETE

Article 1 : L'association Les Fugaces LE LIEU est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire pour l'évènement du 29 Juin 2024 de 14h00 à 01h00 au Siège situé 10 chemin des Pimentières 78950 Gambais ;

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique soit :

- les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool ;

- les boissons du groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées et poursuivies selon les réglementations en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision est

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 078-217802636-20240528-2024_053-AR



attaquable par tout intéressé devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication et/ou sa notification.

Article 5 : Toutes les autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, en chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont photocopie sera notifiée au :

- pétitionnaire;
- à Monsieur le Major de la Gendarmerie de Maulette;
- à la Sous-préfecture de Rambouillet.

le 28 mai 2024

le Maire
Raphael NIVOIT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.